

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 MAI 1870.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve la convention consulaire conclue, le 19 mars 1870, entre la Belgique et l'Espagne.

(Voir les N° 156 et 172 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Prince DE LIGNE, Président ; le Baron DE TORNACO, le Baron VAN DE WOESTYNE, le Comte DE RIBAUCOURT et T^r KINT DE NAEYER, Rapporteur.

MESSIEURS,

La convention consulaire soumise aux délibérations du Sénat est le complément du traité de commerce et de navigation conclu, le 12 février dernier, entre la Belgique et l'Espagne.

Cet acte, sauf quelques modifications de détail sans importance ou de pure forme, n'est que la reproduction de la convention consulaire avec les États-Unis.

Le seul changement de quelque portée consacré par la nouvelle convention consiste à conférer aux agents du service consulaire, en cas de minorité ou d'absence des héritiers, le droit d'intervenir, à côté de l'autorité locale compétente, dans tous les actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession ; en un mot, de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux du pays où la succession est ouverte.

Il s'agit ici de mesures purement conservatoires, conformes à l'esprit de l'art. 13 de la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats belges. L'expérience en a démontré l'utilité pratique, surtout dans les pays extra-européens et dans les colonies.

La Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,
Prince DE LIGNE.

Le Rapporteur,
T^rKINT DE NAEYER.